

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Arrêté du xxx

relatif aux réseaux de chaleur ou de froid efficaces

NOR : [...]

Publics concernés : *Etat, communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, personnes morales de droit public ou privé exploitant de réseaux de chaleur ou de froid, abonnés aux réseaux de chaleur ou de froid.*

Objet : *Le présent arrêté précise, pour la définition des réseaux de chaleur ou de froid efficaces : (i) les modalités de calcul du taux d'énergie renouvelable et de récupération d'un réseau de chaleur ainsi que la période de référence à retenir pour le calcul de ce taux ; (ii) les modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre d'un réseau de froid par unité de froid livré ainsi que la période de référence à retenir pour le calcul de ces émissions ; (iii) le critère d'efficacité énergétique minimal devant être respecté pour comptabiliser l'intégralité de la chaleur provenant d'une pompe à chaleur dans le taux d'énergie renouvelable et de récupération approvisionnant en chaleur ledit réseau. Le présent arrêté précise aussi en vertu du III de l'article L.711-6 du code de l'énergie les modalités de calcul du seuil de 5 mégawatts mentionné en son I ainsi que les modalités d'approbation du plan mentionnées en son II par les autorités compétentes.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article 6*

Application : *Le présent arrêté est pris en application des articles L. 711-4, L.711-6, R. 711-5 à R. 711-7 du code de l'énergie*

La Ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre et ministre déléguée, chargée de l'Énergie auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique ;

Vu la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Vu la directive (UE) 2023/1791 du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-38 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.711-4, R. 711-5 et R. 711-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 2 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 18 juin 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en

La période de référence à retenir pour l'appréciation du taux d'énergie renouvelable et de récupération pour un réseau de chaleur et des émissions de gaz à effet de serre par unité de froid livré pour un réseau de froid en application des articles R. 711-5 et R. 711-6 du code de l'énergie est définie de la manière suivante :

1° Pour les réseaux existants, la période de référence à retenir pour l'appréciation en une année n de ce taux d'énergie renouvelable et de récupération et de ces émissions de gaz à effet de serre par unité de froid livré est l'année civile n-2. Dans le cas où ce seuil n'est pas atteint sur l'année civile n-2 mais l'est sur la moyenne des trois années civiles (n-2, n-3 et n-4), la période de référence à retenir est la moyenne des trois années civiles (n-2, n-3 et n-4).

2° Pour un réseau pour lequel il est justifié en année n du nouveau raccordement d'une installation de production de chaleur ou de froid, ce taux d'énergie renouvelable et de récupération et ces émissions de gaz à effet de serre par unité de froid livré sont appréciés pour les années n, n+1 et n+2, sur la base des valeurs attendues à compter de ce nouveau raccordement.

3° Pour un réseau à créer, ce taux d'énergie renouvelable et de récupération ou ces émissions de gaz à effet de serre par unité de froid livré sont appréciés sur la base des valeurs attendues déclarées.

Article 2

Les modalités de calcul du taux d'énergie renouvelable et de récupération d'un réseau de chaleur et des émissions de gaz à effet de serre par unité de froid livré par un réseau de froid sont définies dans un guide publié sur le site Internet du ministère chargé de l'énergie.

Arrête :

Article 3

Article 1^{er}

Le critère d'efficacité énergétique minimal d'une pompe à chaleur mentionné au I de l'article L.711-4 du code de l'énergie correspond à l'atteinte de la valeur minimale de 2,5 pour le facteur de performance saisonnier moyen estimé (FPS) calculé conformément à l'annexe VII de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Article 4

Pour l'application du III de l'article L. 711-6 du code de l'énergie, le seuil de 5 MW correspond à la somme des puissances thermiques installées de toutes les installations de production de

1° L'autorité compétente en matière de création et d'exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid mentionnée à l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, approuve les plans d'amélioration de la performance énergétique de ces réseaux publics .

L'exploitant d'un réseau de chaleur ou de froid transmet son plan d'amélioration de la performance énergétique à cette autorité compétente, par voie électronique. Elle peut lui demander d'actualiser ce plan s'il ne contient pas les éléments permettant de vérifier le respect de l'article L. 711-6 du code de l'énergie.

Lorsqu'un schéma directeur vaut plan d'amélioration de la performance énergétique au sens du II de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, l'approbation de ce schéma directeur vaut approbation du plan d'amélioration de la performance énergétique.

2° Le préfet de région approuve les plans d'amélioration des autres réseaux de chaleur ou de froid.

L'exploitant d'un tel réseau de chaleur ou de froid transmet au préfet, par voie électronique, la demande d'approbation du plan d'amélioration de la performance énergétique du réseau. Cette demande contient :

- le plan d'amélioration de la performance énergétique du réseau, dans un format électronique exploitable :
- l'information préalable de l'autorité compétente mentionnée au 1°, par l'exploitant du réseau de chaleur ou de froid, de son assujettissement aux dispositions du I de l'article L. 711-6 du code de l'énergie.

Le préfet de région peut demander à l'exploitant d'actualiser le plan d'amélioration de la performance énergétique du réseau si ce plan ne contient pas les éléments permettant de vérifier le respect de l'article L. 711-6 du code de l'énergie.

Le préfet de région se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'approbation du plan d'amélioration d'un réseau de chaleur ou de froid. Toutefois, conformément à l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, à défaut de décision expresse notifiée dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision d'acceptation et approbation du plan.

L'exploitant du réseau de chaleur ou de froid est tenu d'informer l'autorité compétente mentionnée au 1° de l'approbation du plan d'amélioration de la performance énergétique du réseau, dans un délai qui n'excède pas deux mois à compter de cette approbation. Il tient son plan à la disposition de cette autorité compétente.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 à l'exception de l'article 5 du présent arrêté qui s'applique le lendemain de sa publication.

Article 7

La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [].

Pour la ministre et par délégation :

La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air,
D. SIMIU